



HAL
open science

LA CHEVALERIE SELON ALPHONSE X DE CASTILLE.COMMENTAIRE AU TITRE XXI DE LA DEUXIÈME PARTIE

Georges Martin

► **To cite this version:**

Georges Martin. LA CHEVALERIE SELON ALPHONSE X DE CASTILLE.COMMENTAIRE AU TITRE XXI DE LA DEUXIÈME PARTIE. 2006. halshs-00112919

HAL Id: halshs-00112919

<https://shs.hal.science/halshs-00112919>

Preprint submitted on 10 Nov 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CHEVALERIE SELON ALPHONSE X DE CASTILLE.
COMMENTAIRE AU TITRE XXI DE LA *DEUXIÈME PARTIE*

Georges MARTIN
georges.martin20@libertysurf.fr

Université Paris-Sorbonne
SIREM (GDR 2378, CNRS)

*A messire Michel,
Qui fut de ceux
qui m'armèrent médiéviste.*

Alphonse X monte sur le trône de Castille et de León en 1252. En 1282, deux ans avant sa mort, il sera balayé par une tempête politique qui, commencée dès 1270 avec les premières défections des grands lignages, rassemblera contre lui la plus grande partie de la noblesse, de l'Eglise et des villes. Une des raisons de cette révolte, la plus déterminante sans doute, fut la législation que le roi Sage entreprit de mettre en place dès les premières années de son règne et dont les *Sept parties* (ou *Septénaire*¹), rédigées entre 1256 et 1265, après qu'Alphonse avait été élu empereur, constitue l'expression la plus achevée. Les *Sept parties* forment, une trentaine d'années après le *Liber augustalis* (ou *Constitutions de Melfi*), promulgué par Frédéric II, la seconde codification de droit royal du moyen âge occidental, de très loin la plus complète. Le livre, destiné à fonder un État monarchique, conjugue prescriptions législatives et considérations sur l'ordre social ; il tient du code et du traité. Sa deuxième unité, ou *Deuxième partie*, s'attache à décrire et à ordonner la société politique des laïcs. La vingt-et-unième section, ou titre, déclare traiter de la chevalerie².

¹ Sur ce titre, Georges MARTIN, « Datation du *Septénaire* : rappels et nouvelles considérations », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 24, 2001, p. 325-342.

² Gregorio LÓPEZ, *Las siete partidas*, Salamanque, 1555; fac-similé : 3 vol., Madrid : Boletín Oficial del Estado, 1974. *Deuxième partie*, vol. 1 ; vingt-et-unième titre (« *Des chevaliers et des choses qu'il leur convient de faire* »), fol. 70 r^ob-76 v^ob de la *Deuxième partie*.

Chevaliers et gentilshommes

Les défenseurs forment un des trois états sur lesquels Dieu a voulu que reposât le monde. Car, de même que ceux qui prient Dieu pour le peuple sont appelés orateurs et que ceux qui labourent la terre et font le nécessaire pour que les hommes puissent vivre et se sustenter sont appelés laboureurs, ceux qui doivent défendre tous les autres sont appelés défenseurs³.

Le préambule au titre XXI de la *Deuxième partie*, qui a pour titre « Des chevaliers et de ce qui leur convient de faire », s'ouvre sur la première occurrence en Castille de l'énoncé trifonctionnel. Les « chevaliers » (« *caualleros* ») sont définis, dans le cadre d'une représentation déjà ancienne où la société était divisée en trois ordres chargé chacun d'une fonction, comme les hommes chargés de « défendre » les autres ou encore « la terre » (« *la tierra* »), au sens de « territoire », de « pays ». L'équivalence est ici exacte entre « chevaliers » et « défenseurs » : « [...] Il convient à tous, communément, de garder et de défendre la terre. Néanmoins, cette tâche incombe d'abord aux chevaliers, que les anciens appelaient défenseurs. »⁴

Or, une première unité de propos (lois I et II) consacrée à la sémantique et à l'historique de la « chevalerie »⁵, où le *miles* est défini étymologiquement comme un homme choisi entre mille et où sont rapportés les critères successivement adoptés pour opérer ce choix, recours à l'*Epitoma rei militaris*, de Végèce, pour exalter, aux dépens des caractères physiques (résistance, force, rapidité) ou du métier exercé (vendeur, charpentier, forgeron), la *verecundia* (« *verguenza* », honte) propre aux hommes bien nés qui leur interdit de fuir et les contraint à la victoire⁶. A la différence de Végèce, toutefois, le « bon lignage » et, plus strictement, la noblesse (« *fidalgua* »), sont ici érigés d'emblée en critère suprême – « C'est pourquoi ils veillèrent, *avant toute chose*, à ce qu'ils fussent hommes de bon lignage... », loi II⁷ – avant que, dans le fil du discours, le mot « *fijo dalgo* » (gentilhomme) ne se trouve employé comme un parfait synonyme de « *cauallero* » :

³ *Ibid.*, fol. 70 r^ob-70 v^oa.

⁴ *Ibid.*, 70 v^oa.

⁵ *Ibid.*, 70 v^oa-71 r^ob.

⁶ XXX, p. 659-734. Passage concerné : livre 1, chap. 6 et 7, p. 662a-663a. Notamment : « *Juventus enim, cui defensio provinciarum, cui bellorum committenda fortuna est, et genere, si copia suppetat, et moribus debet excellere. Honestas enim idoneum militem reddit. Verecundia dum prohibet fugere, facit esse victorem.* »

⁷ Gregorio LÓPEZ, 1, fol. 71 r^oa de la *Deuxième partie*.

Loi VII. Où il est montré que les chevaliers (*caualleros*) doivent avoir de bonnes mœurs.

C'est en usant de choses contraires que les gentilshommes (*fijos dalgo*) acquièrent de bonnes mœurs [...] ⁸

Chacun savait qu'il existait en Castille une puissante chevalerie urbaine (« *caualleros de las cibdades* » ou « *cibdadanos* ») dont les membres, même s'ils exerçaient une fonction et bénéficiaient de franchises qui les apparentaient à la « *fidalgua* », n'étaient pas tenus pour appartenir à celle-ci⁹. Alphonse X, du reste, est connu pour avoir beaucoup œuvré au renforcement de ce groupe social¹⁰. L'assimilation des *chevaliers* aux *gentilshommes* est donc une distorsion du réel tout à fait délibérée.

Un troisième déterminant restreint encore, à partir de la loi XI, la définition du « chevalier ». Exposée sans préalable et comme si allait de soi la nécessité de se soumettre à ce cérémonial, la réglementation de l'investiture chevaleresque (« Qui a pouvoir de faire *les chevaliers* et qui ne l'a pas », loi XI)¹¹ fait de l'adoubement une condition nécessaire à l'existence du chevalier. Là encore, chacun savait qu'être chevalier ne supposait pas en Castille que l'on eût été solennellement armé. De très hauts personnages, des rois même, n'avaient jamais été adoubés¹². Seconde distorsion délibérée des pratiques dans la législation royale.

On voit bien ce qui motive l'une et l'autre. En vérité, c'est de la noblesse, c'est du groupe des « *fijos dalgo* » que traite le titre XXI de la *Deuxième* partie, et ceci à dessein d'en renfermer la conception dans une fonction, celle des « défenseurs », et dans un rite, l'adoubement. Contrairement à ce que ses auteurs annoncent, le XXIe titre de la *Deuxième partie* a pour thème non pas les « chevaliers » (« *caualleros* ») mais des « gentilshommes » (« *fijos dalgo* ») définis par leur lignage et conçus sous le rapport de la fonction sociale, fondamentalement militaire, qu'ils auraient à charge d'exercer, fonction dont ils se trouveraient investis par le rite de l'adoubement. Contrairement à ce que déclarent

⁸ *Ibid.*, 72 r^ob.

⁹ Études récentes : José Antonio JARA FUENTE, « La ciudad y la otra caballería : realidad político-social e imaginario de los caballeros ('villanos') » et Manuel GONZÁLEZ JIMÉNEZ, « La caballería popular en la frontera » in : *La chevalerie en Castille à la fin du moyen âge. Aspects sociaux, idéologiques et imaginaires*, (Georges MARTIN, dir.), Paris : Ellipses, 2001, respectivement p. 27-44 et 45-59.

¹⁰ Là-dessus, Joseph F. O'CALLAGHAN, *El rey sabio. El reinado de Alfonso X de Castilla*, (2^e éd. espagnole), Universidad de Sevilla, 1999, p. 96, 118 et surtout 127-130, ainsi que Nelly R. PORRO GIRARDI, *La investidura de armas en Castilla del rey sabio a los católicos*, Valladolid : Junta de Castilla y León, 1998, p. 105-106 et 209.

¹¹ G. LÓPEZ, 1, fol. 72 v^o de la *Deuxième* partie.

¹² Cf. Nelly R. PORRO GIRARDI, *La investidura...*, p. 77-142 et 271-315.

communément les commentateurs, l'intention fondamentale d'Alphonse X n'est pas de réserver aux nobles l'investiture chevaleresque. Cela irait du reste à l'encontre de ses pratiques¹³. Ce qu'entend faire ici le roi Sage, c'est inviter la noblesse à se couler dans le moule éthico-social de la chevalerie.

Fonction

La conception fonctionnelle de la noblesse en tant que chevalerie donne lieu à un propos technique. Extrait de sources romaines (Frontin et Végèce, pour l'essentiel), celui-ci concerne, par exemple, la connaissance et le soin que l'on doit avoir des chevaux et des armes (loi X)¹⁴ ou encore (loi VIII) l'opportunité d'associer dans le combat la ruse (« *arteria* ») à l'habile maniement des armes (« *mañas* »)¹⁵. D'autres propos, toutefois, engagent plus complètement la vie du chevalier. Des considérations diététiques lui indiquent ainsi la conduite à tenir en matière de manger, de boire et de dormir (loi XIX)¹⁶. Les prescriptions touchent aussi au domaine vestimentaire -port obligatoire du manteau et de l'épée (loi XVII)¹⁷, adoption de couleurs vives censées conférer courage et gaieté (loi XVIII)¹⁸-, aux bonnes manières -ne pas prononcer de vilains mots (loi XXII)¹⁹- et à l'enseignement - comme c'était le cas des saintes écritures pour les moines, il convient qu'au moment des repas on lise au chevalier les faits d'armes exemplaires conservés dans les chroniques ou que des chansons de geste leur soient déclamées par les jongleurs (loi XX)²⁰.

Pour être une émanation « technique » de la conception fonctionnelle de la noblesse, cette régulation de la vie du chevalier qui le contraint jusque dans ses affects -cette gaieté si souhaitable qu'elle en devient comme obligée...- n'en contribue pas moins, de façon plus engagée, à instrumentaliser les nobles, préparant leur prise en main par un pouvoir désireux de les dominer.

Cette instrumentalisation reçoit une expression particulièrement vive (d'origine platonicienne) à la loi VII, qui scinde le chevalier en deux parts, l'une violente et farouche (« *sean fuertes e brauos* »), tournée vers l'« ennemi », l'autre humble et soumise (« *[sean] mansos e omildosos* ») tournée vers ses compagnons²¹. Quant à l'identité du pouvoir au

¹³ *Vid. infra*, note 35 et passage correspondant.

¹⁴ LÓPEZ, 1, fol. 72 r^ob-v^oa de la *Deuxième partie*.

¹⁵ *Ibid.*, fol. 72 r^o.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 74 v^ob-75 r^oa.

¹⁷ *Ibid.*, fol. 74 r^ob-v^oa.

¹⁸ *Ibid.*, fol. 74 v^o.

¹⁹ *Ibid.*, fol. 75 v^o.

²⁰ *Ibid.*, fol. 75 r^o.

²¹ *Ibid.*, fol. 72 r^oa.

bénéfice de qui elle s'opère, on la voit affleurer au détour de telle considération morale où l'énoncé trifonctionnel fait place à une entité qui habituellement ne s'y trouve pas :

Chacun a le désir d'être vertueux et doit s'employer à acquérir [les] vertus [cardinales], aussi bien ceux qui prient [...] que ceux qui doivent cultiver la terre [...]. Néanmoins, il n'est personne à qui cela convienne mieux qu'aux défenseurs, car ceux-ci doivent défendre l'Église, *les rois* et tous les autres (loi IV)²².

On aura entrevu néanmoins, dans ces dernières citations, que ce qui d'abord importe, est qu'une éthique habite le propos. Celle-ci hante également la définition « naturelle » (par la naissance) du chevalier et témoigne d'une négociation de valeurs entre le législateur royal et une noblesse qui est bien la chose dont il parle mais aussi le groupe social auquel, en première instance, il s'adresse.

Éthique

Lorsque les légistes royaux traitent de la connaissance que les chevaliers doivent avoir des chevaux et des armes et du soin qu'ils doivent leur apporter, ils classent leurs considérations dans la catégorie du « savoir » que ces chevaliers doivent acquérir, ce savoir étant lui-même subordonné à l'« entendement » (titre de la loi V : « Que les défenseurs doivent être *entendus* »²³ ; titre de la loi VI : « Que les chevaliers doivent être *savants* pour savoir user de leur *entendement* »²⁴). Le *Septénaire*, qui constitue la dernière mouture, inachevée, du prologue général et de la première des *Sept parties*, montre que ces deux notions sont en vérité des valeurs intellectuelles qui formaient avec la « raison », qui devait éclairer l'« entendement », et la « nature », à laquelle l'entendement devait s'appliquer pour en tirer un « savoir » exact, le quadrangle épistémologique du rationalisme sur lequel Alphonse X entendait fonder son gouvernement²⁵. Quant à ce qui se présente comme une diététique du chevalier, elle constitue de fait un entraînement quotidien à la « mesure » (ou « tempérance »), comme l'indique le titre de la loi XIX qui l'expose (« Comment les

²² *Ibid.*, fol. 71 v^oa.

²³ *Ibid.*, fol. 71 v^ob-72 r^oa.

²⁴ *Ibid.*, fol. 72 r^oa.

²⁵ Kenneth H. VANDERFORD, éd., *Alfonso el Sabio. Setenario*, (1ère éd. Buenos Aires : Instituto de Filología, 1945), 2ème éd., de réf., fac-similé de la 1ère avec étude préliminaire de Rafael LAPESA, Barcelone : Crítica, 1984, p. 26-47. L'exposition de ce modèle épistémologique formera la troisième partie de mon étude « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », dont les deux premières ont été publiées dans les *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 18-19, 1993-1994, p. 79-100 et 20, 1995, p. 7-33.

chevaliers doivent être *mesurés* »)²⁶, cette vertu se trouvant du reste associée, dès la loi IV, aux autres vertus cardinales que les chevaliers doivent posséder (« prudence », « force » et « justice ») et que leur rappelle le port obligatoire de l'épée, laquelle, en ses constituants, les symbolise toutes²⁷. De même, le manteau doit être porté en signe d'« humilité » et d'« obéissance » à son seigneur et à ses chefs (loi XVIII)²⁸, tandis que le châtiment de l'expression proscrit non seulement les paroles grossières mais encore la « démesure », la « superbe » et le mensonge (loi XXII)²⁹.

Tout le sens de cette construction tient dans la vertu d'ordre politique qu'exalte la loi IX, une vertu réputée renfermer toutes les autres et dont l'éloge survient comme par hasard, dans le fil du propos technique, entre la « loi » consacrée à la ruse et à l'habileté dans le maniement des armes (VIII) et celle vouée à la connaissance des chevaux et de l'armement (X), une vertu explicitement rapportée à la relation du « chevalier » avec son seigneur, la « loyauté » :

Loi IX, où il est montré que les chevaliers doivent être très loyaux.

Il convient qu'en toutes manières les chevaliers soient loyaux, car cette vertu parachève et renferme toutes les bonnes mœurs et elle est comme la mère de toutes les autres. Et s'il est important que chaque homme la possède, ceci est particulièrement vrai pour les chevaliers et, aux dire des anciens, pour trois raisons : la première, parce qu'ils ont charge de garder et de défendre les autres hommes, et qu'on ne peut être bon gardien si l'on n'est pas loyal; la deuxième, parce qu'ils doivent préserver l'honneur de leur lignage, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils manquaient de loyauté ; la troisième, pour ne pas commettre d'acte qui les plongerait dans la honte, où, plus que pour toute autre raison, ils tomberaient s'ils n'étaient pas loyaux. Et c'est pourquoi il est très nécessaire qu'ils aient grand souci de la loyauté et qu'ils sachent s'y conformer car sinon ils faucheraient inmanquablement. En effet, les occasions ne sont pas rares où, pour rester loyal à son seigneur et à ceux à qui ils doivent loyauté, ils devront faire du tort à des hommes qui ne leur ont rien fait et faire du mal à eux-mêmes et à leurs proches, où ils devront se mettre en péril de mort, aller contre leur volonté, renoncer à tout ce dont ils auraient envie et faire ce dont ils se seraient bien dispensés. Et tout cela, ils le feront pour n'entamer en rien leur loyauté³⁰.

²⁶ LÓPEZ, 1, fol. 74v^ob-75r^oa de la *Deuxième partie*.

²⁷ *Ibid.*, fol. 71v^o.

²⁸ *Ibid.*, fol. 74v^o.

²⁹ *Ibid.*, fol. 75v^o.

³⁰ *Ibid.*, fol. 72r^ob.

Cet ensemble de valeurs solidarisées par la « loyauté » et rattachées à la seconde fonction, des « défenseurs », est finalisé par une notion qui procède à la fois de l'univers conceptuel de la *Politique* d'Aristote -Alphonse X de Castille et son entourage semblent avoir été les premiers à manier l'entier de cette œuvre dans l'Occident médiéval- et du droit romain, sur lequel s'appuie désormais la construction des monarchies. Elle renouvelle, en l'attirant vers le champ du politique, et dans une conception « proto-publique » de celui-ci, la représentation traditionnelle de la trifonctionnalité. Il s'agit du « *pro comunal* », du « bien commun », invoqué dès la première loi du titre, lorsque est déclaré le sens du latin *militia* « qui veut dire compagnie d'hommes durs et forts, choisis pour supporter peines et maux, car ils peinent et souffrent *pour le bien de tous communément* »³¹ et, dans une formulation plus pure et plus solennelle, à la suite des lois établissant les règles de l'adoubement, lorsque les juristes alphonsins rappellent le serment que doivent à cette occasion prêter les chevaliers, lequel consiste à jurer de mourir si nécessaire pour leur « loi » (c'est-à-dire leur religion), leur « seigneur [naturel] » et le « *bien commun de leur pays* » (« *pro communal de su tierra* ») (loi XXI)³².

Lignage et honneur

En échange de cette modélisation sociale et politique, qui fait d'elle l'instrument de la royauté, la noblesse voit exaltées deux notions qui lui sont chères. La première est le « lignage ». Non sans duplicité, puisqu'il s'agit là de l'opérateur conceptuel qui, en toute première instance, permet de reporter sur les gentilshommes le propos régulateur et contraignant qui est tenu sur la chevalerie –de même qu'à accroître leur responsabilité en l'étendant à leurs ancêtres-, la mise en valeur de cette notion traduit néanmoins la volonté du roi de flatter la noblesse. Le lignage est ainsi placé au faite des valeurs sociales, au faite même des valeurs éthiques, comme pour mieux garantir l'hégémonie d'un groupe nobiliaire réputé posséder héréditairement une qualité à laquelle d'autres -hommes d'Église, universitaires, bourgeois ?- accèdent difficilement par le savoir et par la vertu :

Et en d'autres contrées, on les appela « gentils ». Et ce nom leur vint de « gentillesse » qui signifie noblesse de bonté, parce que les gentils furent des hommes nobles et bons qui menèrent une vie plus ordonnée que d'autres peuples. Et ils

³¹ *Ibid.*, fol. 70 v^oa.

³² *Ibid.*, fol. 75 r^ob.

possédaient cette gentillesse de trois façons : par leur lignage, par leur savoir, par la vertu de leurs mœurs et de leurs manières. *Et bien que ceux qui acquièrent cette qualité par le savoir et par la vertu sont appelés à bon droit nobles et gentils, à plus forte raison le sont ceux qui la possèdent depuis longtemps par lignage et mènent bonne vie, car cette qualité leur vient de loin comme par héritage.* Aussi sont-ils plus tenus encore de bien agir et d'éviter fautes et erreurs, car lorsqu'ils en commettent, ils ne sont pas les seuls à en supporter le dommage et la honte : ceux-ci retombent également sur les hommes dont ils viennent. Et c'est pourquoi les gentilshommes doivent l'être par droit lignage de père en aïeul jusqu'au quatrième degré qu'on appelle arrière-grands-parents. Et les anciens en décidèrent ainsi parce que la mémoire des hommes ne va pas au-delà. Mais, au-delà de ce seuil, plus leur lignage est ancien et plus grands sont leur honneur et leur noblesse (loi II)³³.

Ou bien encore :

Les anciens établirent que nul ne pût recevoir l'honneur de la chevalerie pour de l'argent ou pour quelque autre bien qu'il donnerait en manière d'achat. *Car de même que le lignage ne peut s'acheter, nul ne peut avoir l'honneur qui vient de la noblesse s'il ne le mérite par le lignage ou par la sagesse ou par la vertu qu'il a en lui* (loi XII)³⁴.

Ne nous laissons pas abuser par les dernières phrases de la loi II -pour Alphonse X, il s'agit avant tout de valoriser le modèle chevaleresque aux yeux de la noblesse ; dans les faits, on avait déjà commencé d'adouber les vilains³⁵- et intéressons-nous à l'« honneur » (la « honra ») qui est la valeur sociale sur laquelle, s'adressant à la noblesse, Alphonse X chipote le moins. Placardée dès le préambule du titre XXI (« [...] défendre et garder la terre contre les ennemis [...] revient d'abord aux chevaliers [...], en premier lieu, parce qu'ils sont *plus honorables que les autres* »³⁶), l'idée que parmi tous les groupes sociaux l'honneur s'exalte d'abord dans la chevalerie accompagne tout le propos -la sémantique du mot « *caullero* » (loi I : « En Espagne, le mot chevalerie ne vient pas de ce que l'on monte un cheval, mais de ce que, de même que celui qui monte un cheval *va plus honorablement* que s'il montait une autre bête, ceux qui sont

³³ *Ibid.*, fol. 71r°.

³⁴ *Ibid.*, fol. 73r°b.

³⁵ PORRO GIRARDI, *La investidura de armas...*, p. 103-106.

³⁶ LÓPEZ, 1, fol. 70v°a de la *Deuxième partie*.

choisis pour être chevaliers sont *plus honorables que les autres défenseurs* »³⁷), l'étymologie de *miles* (loi II : « Mille est *le plus honorable* des nombres [...], et c'est pourquoi les anciens choisissaient un homme entre mille pour faire un chevalier »³⁸)-avant d'être égrenée en privilèges dans les dernières lois du titre (loi XXIII : « De quelle façon l'on doit *honorer* les chevaliers » et loi XXIV : « Quels avantages possèdent en propre les chevaliers que n'ont pas les autres hommes. Les chevaliers jouissent d'*honneurs particuliers et reconnus qui les distinguent des autres hommes, etc.* »³⁹)

Néanmoins, même dans la loi réservée à exposer le fondement et le détail des honneurs qui sont dus à la noblesse, jamais ne sont perdus de vue ni le renforcement du pouvoir royal ni l'intérêt général du royaume :

On doit faire beaucoup d'honneur aux chevaliers et ceci pour trois raisons : pour la noblesse de leur lignage, pour leur vertu, pour le bien qu'ils font. En les honorant, les rois honorent ceux avec qui ils réalisent leur œuvre, se gardant et s'honorant eux-mêmes à travers eux et gagnant ainsi honneur et pouvoir. Et tous les autres ensemble et en commun doivent aussi les honorer, car ils sont comme leur bouclier et leur défense et doivent, pour les défendre, faire face à tous les dangers qui peuvent survenir (loi XXIII)⁴⁰.

Revenons cependant à la définition du chevalier et, après ces commentaires portant sur la fonction et sur le lignage, considérons son troisième déterminant, l'adoubement.

Adoubement

Le titre XXI de la *Deuxième partie* comporte 25 lois. Le premier ordonnancement connu de l'investiture chevaleresque en Castille forme un ensemble homogène qui occupe les lois centrales, XI à XVI, de ce titre.

On ne peut être fait chevalier par un homme qui n'est pas chevalier lui-même, car les sages anciens qui ordonnèrent toutes choses avec raison, tinrent qu'il n'était ni fondé ni juste qu'un homme donnât à un autre ce que lui-même n'avait pas. Aussi, de même que

³⁷ *Ibid.*, fol. 70v^ob.

³⁸ *Ibid.*, fol. 70v^ob.

³⁹ *Ibid.*, fol. 75v^ob-76v^oa.

⁴⁰ *Ibid.*, fol. 75v^ob.

les ordres des clercs ne peuvent être donnés que par celui qui les a lui-même reçus, un homme ne peut être fait chevalier que par celui qui est chevalier lui-même. Certains ont cru que le roi et son fils héritier, même s'ils n'étaient pas chevaliers, pouvaient adouber par cause de la royauté, parce qu'ils sont chefs de la chevalerie et que toute la puissance de celle-ci est soumise à leur commandement, et l'on en a usé ainsi, et l'on continue d'en user, dans certains pays. Mais la raison véritable et droite veut que l'on ne puisse être fait chevalier par la main de celui qui ne l'est pas. Les anciens attachèrent du reste si grand prix à l'ordre de chevalerie qu'ils tinrent que les empereurs et les rois ne devaient être ni consacrés ni couronnés avant d'être armés chevaliers. Mieux encore, ils déclarèrent que nul ne pouvait s'armer chevalier lui-même quel que fût son rang. Et bien qu'en certaines contrées les rois le fassent, plus par coutume que par droit, les anciens, quoi qu'il en soit, ne tinrent pas pour bon cet usage. Car nul ne peut acquérir aucune dignité, aucun ordre ni aucune règle s'il ne les reçoit d'un autre. C'est pourquoi deux personnes sont nécessaires dans l'adoubement : celui qui donne la chevalerie et celui qui la reçoit.⁴¹

La loi XI établit l'indépendance de l'ordre de chevalerie relativement à l'ordre de clergie en réservant le droit d'adouber aux chevaliers ; mais elle interdit aussi le développement anarchique du corps chevaleresque en proscrivant l'auto-adoubement. Quant aux incises concernant les pratiques royales, bien des rois jusqu'à Alphonse X -cela sera encore vrai à sa suite- n'avaient pas pris le soin d'être armés chevaliers⁴² et Ferdinand III, père d'Alphonse, Alphonse lui-même, pour des raisons qui apparaîtront plus loin et tenaient à leur indépendance, s'étaient auto-adoués⁴³. C'est que la célébration quasi-sacramentelle de l'adoubement répète le système qui sous-tendait la conception fonctionnelle de la chevalerie : une noblesse constituée en groupe clos et que l'on destine à ce que la royauté la prenne en main. Pour prix de cette clôture et de cette dépendance, le roi est prêt à renoncer à certaines de ses prérogatives coutumières et à laisser la chevalerie se rapprocher de lui. L'essentiel est d'affirmer la nécessité de l'adoubement et de préserver la structure duelle sur quoi repose l'enjeu politique du rite : un donateur et un récipiendaire, un « adoubant » et un « adoubé ».

Énoncées à la suite de ce dispositif fondamental, les incapacités juridiques bornent le groupe auquel doivent appartenir les deux actants. Celui qui arme se voit imposer des limitations d'ordre sexuel, intellectuel et fonctionnel : sont écartés les femmes, les fous et les

⁴¹ *Ibid.*, fol. 72v°.

⁴² N. R. PORRO GIRARDI, *op. cit.*, p. 271-295. Il semble que d'Alphonse le Sage aux Rois Catholiques –sur plus de deux siècles, donc- seuls six souverains castillans aient été adoués : Ferdinand III, Alphonse X, Alphonse XI, Pierre 1er, Jean 1er et le régent Ferdinand d'Antequera.

⁴³ *Ibid.*, p. 277-280. Ce fut aussi le cas de Jean 1er, en 1379. Pour les mêmes raisons, Sanche, deuxième fils d'Alphonse le Sage, refusa d'être armé chevalier par son frère aîné Ferdinand (*ibid.*, p. 275).

clercs (fin de la loi XI)⁴⁴. Celui qui est armé fait l'objet de restrictions économiques, physiques, fonctionnelles et éthiques : sont exclus les pauvres, les invalides, ceux qui pratiquent en personne le commerce, ceux qui auraient adoubé quelqu'un en manière de moquerie (loi XII)⁴⁵. L'ensemble de ces dispositions a vocation à garantir, dans le cadre des mentalités médiévales, la dignité et la fonctionnalité du groupe. Vient ensuite la description du cérémonial.

La cérémonie elle-même est précédée de la toilette de l'écuier, effectuée par des chevaliers qui doivent aussi le revêtir des plus beaux habits, la propreté extérieure du corps et des vêtements ayant pour « sénéfiance » (« *significançã* ») la pureté intérieure ; puis le futur chevalier est conduit à l'église pour y veiller toute la nuit (loi XIII)⁴⁶. A la mise à disposition d'un lieu saint s'arrête, au vrai, l'intervention de l'Église dans les affaires de la chevalerie. Cette mise à l'écart, typiquement alphon sine, est également sensible dans l'exclusion des vertus théologales de l'éthique chevaleresque de même que dans l'affirmation de l'incapacité des clercs à adouber. Cette incapacité n'avait pas (ou n'avait pas toujours eu) cours, par exemple, outre-Pyrénées et lorsque Alphonse X affirme qu'« aucun clerc ni homme de religion ne pourrait adouber des chevaliers, car il serait bien déraisonnable que se mêlassent de chevalerie ceux qui n'ont pouvoir ni de s'en occuper ni de l'exercer eux-mêmes » (loi XI)⁴⁷, il feint d'ignorer le rôle de bon nombre d'évêques, certains connus de lui, comme Rodrigue Jimenez de Rada, dans les combats de la Reconquête. Le résultat est que tout se passe, sans autre intermédiaire qu'une messe matinale rapidement expédiée, entre l'aspirant à la chevalerie et Dieu, à qui le premier doit demander personnellement le pardon de ses péchés en prenant bien conscience du rôle déterminant qu'Il jouera dans sa carrière : « Dieu a pouvoir sur toute chose et peut le montrer à sa guise, notamment en ce qui concerne les faits d'armes »⁴⁸. En dépit de l'absence presque totale de médiation ecclésiastique, la veillée reste donc le moment de la solennité où s'affirme la dimension spirituelle de l'adoubement. Elle invite à une méditation qui doit faire apparaître la gravité de l'engagement du novice. Le ton s'accorde à ce contexte, même si le propos laisse entrevoir quelque écart entre la finalité déclarée du cérémonial et ce que l'on savait des pratiques :

⁴⁴ LÓPEZ, 1, fol. 72v^ob de la *Deuxième partie*.

⁴⁵ *Ibid.*, fol. 73r^o.

⁴⁶ *Ibid.*, fol. 73r^ob-v^oa.

⁴⁷ *Ibid.*, fol. 72v^ob.

⁴⁸ *Ibid.*, fol. 73v^oa.

La veillée des chevaliers n'a pas été établie pour que l'on s'y livre au jeu ou à quelque autre chose, mais pour que l'aspirant et ceux qui l'entourent prient Dieu de les protéger, de les guider et de les soulager car ils sont hommes qui s'engagent dans la voie de la mort (fin de la loi XIII)⁴⁹.

L'adoubement proprement dit comporte deux temps. Le premier (loi XIV)⁵⁰, où l'on arme le chevalier, notamment en lui ceignant l'épée, est de tradition, bien que certaines pratiques (l'ajustement des éperons, par exemple) ne soient attestées ni par la documentation ni par aucune littérature antérieure au règne d'Alphonse X. L'agent principal, celui qui arme, ne reçoit aucun nom de fonction, ni aucun qualificatif. C'est que rien ne compte ici que l'engagement du novice. Celui-ci doit d'abord accepter de recevoir l'ordre de chevalerie et déclarer qu'il se conformera à ses règles. Puis vient le moment crucial du serment :

Une fois qu'on lui aura ceint l'épée, on devra la tirer du fourreau et la lui placer dans la main. Alors, on lui fera jurer trois choses : la première, qu'il ne craigne pas de mourir pour sa loi si cela était nécessaire ; la seconde, qu'il en fasse autant pour son seigneur naturel ; la troisième, pour son pays. Et quand il aura juré, celui qui l'aura armé devra le frapper sur la tempe pour qu'il garde ces choses en mémoire, et faire le vœu que Dieu le prenne à son service et le guide et lui permette d'accomplir ses engagements. Puis il devra lui donner un baiser en signe de la foi, de la paix et de la fraternité qui doivent être gardées entre chevaliers. Et tous les chevaliers qui seront là devront en faire autant, non seulement en cette occasion, mais tout au long de cette année chaque fois qu'il se présentera nouvellement quelque part. C'est du reste pour cette raison que les chevaliers ne doivent pas s'affronter les uns les autres à moins de mettre à bas la foi qu'ils se sont promise alors et seulement après s'être défiés, comme il est montré dans le titre qui parle des défis (fin de la loi XIV)⁵¹.

L'investiture chevaleresque est donc l'occasion de solidariser et d'apaiser la noblesse, d'une part, et, d'autre part, d'obtenir l'assujettissement juré de chacun de ses membres aux instances politiques que l'idéologie alphon sine tenait pour « naturelles » : Dieu (et sa « loi ») qui, avec le père géniteur, constituait une des deux instances ressortissant à la « nature » (« *natura* »), le « seigneur naturel » et la « terre » qui constituaient les deux instances

⁴⁹ *Ibid.*, fol. 73v^oa.

⁵⁰ *Ibid.*, fol. 73v^oa-74r^oa.

⁵¹ *Ibid.*, fol. 73v^ob-74r^oa. Sur la « *pescozada* » (une tape de la main sur la tempe, probablement), voir les commentaires de PORRO GIRARDI, *op. cit.*, p. 154-155.

ressortissant à la « naturalité » (« *naturaleza* »)⁵². Du premier temps du rite, celui qui arme, laissé dans une totale indétermination, ne tire donc pas le principal bénéfice. Les effets du serment sont accaparés par une tutelle politique impersonnelle, un système que nous avons qualifié par ailleurs de proto-public ; *in fine* : la royauté.

Le second temps de l'investiture (loi XV)⁵³, le plus nouveau, semble être une invention des légistes alphonsins. Il donne lieu à l'enlèvement de l'épée : un « désarmement » qui se présente comme le contraire indissociable de l'« armement » et semble devoir être interprété dans la symbolique stricte de ce qui est dit de la double nature, agressive et soumise, du chevalier. Son adoubement l'arme et le désarme : l'arme contre l'ennemi et le désarme à l'endroit des pouvoirs auprès desquels il confirme ou acquiert une dépendance. L'importance de ce second formant du rite est sensible à ce que celui qui enlève l'épée au novice est le seul nommé des officiants. Il porte le nom de « parrain » (« *padrino* ») et son rôle est, pour plus de spiritualité, rapproché de celui du parrain dans le baptême :

Et celui qui lui ôte l'épée est appelé parrain parce que, de même que le parrain au cours du baptême contribue à confirmer en son filleul la qualité de chrétien et à la lui conférer, le parrain du novice, lorsqu'il lui ôte l'épée, confère et confirme la chevalerie que celui-ci vient de recevoir (fin de la loi XV)⁵⁴.

Quant à ce qui se noue d'un rapport politique dans cet acte, cela tient à la mise en œuvre de l'autre grande catégorie des dépendances pratiquées en Castille au moyen âge : la dépendance personnelle ou vassalique⁵⁵. Cette fois, en effet, ce ne sont pas des entités « naturelles » (natives, nécessaires et impersonnelles), qui interviennent mais des personnes, des hommes sur lesquels peut porter librement le choix de l'aspirant :

Ce geste [dénouer l'épée préalablement ceinte] ne peut être fait que par la main d'un homme qui aura en lui une de ces trois qualités : ou bien être le seigneur naturel du novice (et il le fera à cause de l'obligation qu'ils entretiennent l'un avec l'autre), ou bien être homme grand et honorable (et il le fera parce qu'il souhaite l'honorer), ou bien

⁵² Sur ce système conceptuel, et en attendant mieux, *vid.* Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », [deuxième partie : « Le modèle politique »], *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 20, 1995, p. 7-33.

⁵³ LÓPEZ, 1, fol. 74r^oa de la *Deuxième partie*.

⁵⁴ *Ibid.*, fol. 74r^oa.

⁵⁵ Les deux régimes (naturel et vassalique) de la dépendance sont exposés aux titres XXIV et XXV de la *Quatrième partie* (LÓPEZ, vol. 2, fol. 60 r^o sq. de la *Quatrième partie*).

encore être chevalier excellent dans les armes (et il le fera en reconnaissance de sa propre excellence) (loi XV)⁵⁶.

Chevalier prestigieux, grand seigneur, seigneur « naturel », ces hommes sont ici invoqués en tant que personnes, au titre de qualités variables et singulières, même le seigneur « naturel » auprès de qui la réalité des pratiques autorisait en effet le novice à solliciter, redoublant la dépendance naturelle qui le liait nécessairement à lui, une dépendance personnelle librement contractée. A l'inverse, il n'était pas rare que le roi, seigneur naturel suprême du royaume, cherchât, notamment en période d'instabilité politique, à consolider par une seigneurie personnelle la seigneurie naturelle qu'il exerçait sur tel noble de son royaume. La question était délicate, bien entendu, puisque les obligations créées par la seigneurie personnelle pouvaient entrer en conflit avec celles relevant de la seigneurie naturelle. Éviter dans toute la mesure du possible ce déchirement fut sans doute la raison pour laquelle on associa ces deux régimes de la dépendance dans les deux temps du rite d'investiture : il eût été bien difficile au novice de choisir pour parrain un ennemi du seigneur naturel à qui il venait de prêter serment de fidélité. Le législateur royal, néanmoins, prend soin de mettre l'aspirant en garde :

Les novices contractent si grande obligation envers ceux qui leur ôtent l'épée qu'ils doivent, avant que la chose ne se produise, considérer très attentivement qui sont ceux qu'ils prieront d'être leurs parrains et de leur ôter l'épée (fin de la loi XVI)⁵⁷.

L'obligation acquise est en effet très grande puisque, hormis pour tout acte qui irait contre son seigneur naturel, contre ses plus proches parents ou contre ceux avec qui lui-même ou son père auraient scellé un pacte d'amitié⁵⁸, le nouveau chevalier doit obéissance à son parrain. Cette obligation -est-il, comme à contre-temps, déclaré au début de la loi XVI- s'étend du reste à celui qui lui a ceint l'épée⁵⁹. Ainsi, non seulement la dépendance naturelle confirmée lors du serment d'investiture est redoublée par la dépendance personnelle

⁵⁶ LÓPEZ, 1, fol. 74r^oa de la *Deuxième partie*.

⁵⁷ *Ibid.*, fol. 74r^ob.

⁵⁸ Sur l'amitié en politique, et la force de son lien, G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... », p. 29-33, ainsi que Carlos HEUSCH, "Les fondements juridiques de l'amitié à travers les *Partidas* d'Alphonse X et le droit médiéval", *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 18-19, 1993-1994, p. 5-48.

⁵⁹ LÓPEZ, 1, fol. 74r^oa de la *Deuxième partie* : « Les novices sont obligés non seulement auprès de ceux qui les font chevaliers mais encore auprès des parrains qui leur enlèvent l'épée. Car s'ils sont tenus d'obéir à ceux qui leur confèrent l'ordre de chevalerie, et de les honorer, ils sont tenus de faire de même envers les parrains qui les ont confirmés ».

contractée dans les gestes de l'adoubement, mais celle-ci est elle-même redoublée en engageant l'impétrant auprès de celui qui l'arme et de celui qui le désarme. De tous côtés, l'efficacité verbale et gestuelle de l'adoubement entrave la violence potentielle du chevalier.

Privilèges et châtements

Le titre XXI de la *Deuxième partie* s'achève sur trois lois dont les deux premières sont censées rappeler les privilèges dont jouissent les « chevaliers ». Or, l'exposé de ces lois n'est pas lui-même dépourvu d'arrière-pensée et le texte témoigne surtout de la volonté du pouvoir royal de borner soigneusement les prérogatives nobiliaires. Aux termes de la loi XXIII⁶⁰, nul ne peut à l'église se placer devant les chevaliers. Certes, mais à l'exception « des rois et des grands seigneurs à qui les chevaliers *sont tenus d'obéir et qu'ils doivent servir* ». Le domicile des chevaliers est inviolable, déclare la même loi ; non sans préciser, toutefois, qu'un ordre du roi ou de sa justice peut lever cette inviolabilité. Nul ne peut saisir le cheval que monte un chevalier, ni ses meubles lorsqu'il est présent chez lui... à moins de lui donner un délai pour quitter sa demeure. Ces restrictions sont autrement significatives que l'exaltation un peu pompeuse, à la fin de cette même loi, de l'honneur des chevaliers dans la révérence que chacun leur doit lorsqu'il les salue ou la position, bien théorique, où ils se trouveraient, une fois adoués, de devenir rois ou empereurs!

Quant à la loi XXIV⁶¹, dont le titre annonce que vont y être exposés les avantages (la « *mejoria* ») dont bénéficient les chevaliers relativement aux « autres hommes », elle stipule bien des capacités exceptionnelles en matière de recours en justice, de délais, de testaments et d'immunité devant la torture. Mais, outre que cette dernière souffre l'exception des cas de trahison envers le roi « dont il serait le sujet naturel ou le vassal » ou envers le royaume, ce sont surtout, et notamment à ce même titre, les privilèges concernant l'application de la peine de mort qui sont développés et avec un renchérissement dans la cruauté qui donne à réfléchir sur l'intention véritable du propos :

Nous déclarons hautement que même si sa trahison est prouvée, [le chevalier] ne devra pas recevoir vile mort, comme le serait d'être traîné, pendu ou écartelé, mais qu'il devra avoir la tête tranchée ou être condamné à mourir de faim si l'on souhaite lui montrer de la cruauté pour le mal qu'il a fait. Et mieux encore : les anciens Espagnols estimèrent que les chevaliers faisaient si grand mal en volant ou en pillant les biens

⁶⁰ *Ibid.*, 1, fol. 75v^ob-76r^oa.

⁶¹ *Ibid.*, 1, fol. 76r^oa-v^oa.

d'autrui ou en commettant quelque félonie ou trahison -qui sont choses que commettent les hommes vils de cœur et de qualité- qu'ils ordonnèrent que ceux-ci fussent précipités de lieux élevés pour se fracasser en bas, ou bien noyés en mer ou en rivière pour ne plus reparaître, ou donnés en pâture aux bêtes sauvages⁶².

La loi XXV⁶³ ferme le titre sur un dernier cérémonial, celui par lequel on « perd l'honneur de chevalerie ». Cette perte peut être simple. Elle est alors due à des infractions aux interdits tenant à la fonction, comme vendre, jouer ou gager son cheval et ses armes, les voler à ses compagnons, armer chevalier quelqu'un qui ne devrait pas l'être ou encore pratiquer publiquement et en personne le commerce ou quelque métier manuel. Mais la perte de l'honneur de chevalerie s'accompagne de la mise à mort en cas de délit touchant à la dépendance à l'endroit du seigneur : fuite ou refus d'assistance au cours du combat, félonie, trahison. Dans ce cas, le cérémonial consiste à armer le chevalier en lui chaussant les éperons et en lui ceignant l'épée, puis à trancher courroies et baudrier. Ce rite reproduit donc celui de l'adoubement dont le second temps, du coup, se trouve comme chargé de sa préfiguration menaçante. Mais le désarmement est ici définitif, le chevalier perdant sa dignité et ses privilèges avant de perdre, en cas de trahison, sa vie elle-même.

Destiné à mettre au service de la royauté la violence que la société médiévale plaçait aux mains de la noblesse laïque, principal dépositaire de l'arsenal du royaume, le titre XXI de la *Deuxième partie* tente de conformer ce groupe social au modèle chevaleresque sous la triple modalité d'une fonctionnalité sociale, d'une éthique politique et d'une pratique rituelle. L'opération comporte une négociation sur deux valeurs fondamentales –« honneur » contre « loyauté »-, une proposition de consensus sur la valeur « bien commun », la menace, enfin, du recours à la contrainte légale. Cependant, même à ne pas tenir compte des conflits d'intérêts et à ne considérer que de l'intérieur cette construction juridique et doctrinale, le propos, très déséquilibré, offre une version sévèrement monarchique des rapports de la royauté avec la noblesse. Le critère lignager est bien mis en avant mais c'est la moindre des choses et l'exaltation même des honneurs dus aux nobles est prétexte au rappel de leurs obligations et des sanctions auxquelles s'exposeraient les contrevenants. Une éthique dominée par la loyauté, un cérémonial d'investiture qui écrase le chevalier sous les dépendances et, finalement, une étrange cruauté dans l'évocation des châtements rend le

⁶² *Ibid.*, 1, fol. 76r^ob.

⁶³ *Ibid.*, 1, fol. 76v^o.

propos royal inacceptable sinon pour ceux gagnés d'emblée à la cause de la monarchie. L'Église, exclue sans ménagement des affaires de l'élite laïque, les hommes des villes, implicitement méprisés dans leurs activités et coupés d'une noblesse qui ne s'achète pas, ne tiraient eux-mêmes aucun avantage de ces déclarations. Le XXI^e titre de la *Deuxième partie*, qui fut assez rapidement et assez largement connu⁶⁴, qui, de toute façon, reflétait une position politique fondamentale de la royauté, aura compté parmi la législation et les manifestes dont les trois ordres firent reproche à Alphonse X lorsqu'ils se soulevèrent communément contre lui.

Georges MARTIN

École Normale Supérieure Lettres et Sciences Humaines
SIREM (GDR 2378, CNRS)

⁶⁴ Il affleure clairement sous la plume de Raymond Lulle lorsque, vers 1280, il écrit le *Livre de l'ordre de chevalerie*.